AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

213C1629
FR0000120560-FS0630

25 octobre 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 octobre2013, la société de droit américain Massachusetts Financial Services (MFS) Company[1] (111 Huntington Avenue, Boston MA 02199, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 octobre 2013, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 3 448 548 actions NEOPOST représentant autant de droits de vote, soit 10,01% du capital et des droits de vote de cette société[2], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
MFS Company	3 075 787	8,93	3 075 787	8,93
MFS Institutional Advisors Inc.	258 812	0,75	258 812	0,75
MFS Heritage Trust Company	62 784	0,18	62 784	0,18
MFS McLean Budden Limited	39 333	0,11	39 333	0,11
MFS Investment Management K.K.	7 120	0,02	7 120	0,02
MFS Investment Management (Lux) SA	3 980	0,01	3 980	0,01
MFS International (UK) Ltd.	732	ns	732	ns
Total	**3 448 548**	**10,01**	**3 448 548**	**10,01**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions NEOPOST sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

La société MFS Investment Management déclare :

- le franchissement de seuils à la hausse de 10% résulte d'une acquisition d'actions NEOPOST sur le marché ;

- les acquisitions ont été financées par les fonds propres de différentes sociétés du groupe agissant dans le cadre de mandats d'investissements ;

- agir seule ;

[1] Commercialement dénommée « MFS Investment Management » et contrôlée par la société Sun Life Financial cotée à la bourse de Toronto. La société MFS Investment Management déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

[2] Sur la base d'un capital composé de 34 454 988 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ;

- en fonction de la décote par rapport à notre estimation de la valeur intrinsèque de la société, nous envisageons de poursuivre nos achats, dans le respect du tiret précédent, sans exclure la possibilité de procéder à des cessions. Nous définissons la valeur intrinsèque de la façon suivante : la somme que paierait un acquéreur stratégique ou financier, en numéraire, pour la totalité de la société ;

- ne pas avoir l'intention de demander la nomination d'un membre au conseil d'administration ;

- soutenir toute démarche aux fins de cristalliser la valeur intrinsèque de la société ;

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de NEOPOST et ne pas être partie à des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ne pas avoir l'intention d'initier de décisions stratégiques vis-à-vis de NEOPOST, à l'exclusion de sa participation en droit de vote et sa participation aux actions menées par la société dans le cours normal des affaires. »
